

**Hugo Babos-Marchand**

Ligne directe : (514) 397-4156  
Courriel : hbmarchand@mccarthy.ca



Le 13 janvier 2022

L'honorable Daniel Dumais, J.C.S.  
Palais de justice de Québec  
Bureau R-307  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Par courriel (chantal.kelly@judex.qc.ca)

**Objet : CS 200-11-025040-182 | Dans l'affaire de l'administration provisoire de Dominic Lacroix**

Monsieur le Juge,

Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. (l'**Administrateur provisoire**) aimerait faire part au tribunal de ses observations sur les demandes suivantes :

- Requête du Comité des créanciers/investisseurs en autorisation de paiement, par l'Administrateur provisoire à même les dividendes, des honoraires et déboursés professionnels de ses procureurs modifiée du 22 décembre 2021 (la **Demande du Comité des prêteurs**, captée au plunitif sous le numéro 206);
- Application for the Payment of Legal Fees of Counsel for the Ad Hoc Committee of Investors of PlexCoin du 21 décembre 2021 (la **Demande du Comité PlexCoin**, captée au plunitif sous le numéro 207); et
- Requête de Lemieux Nolet inc. en autorisation de paiement, par l'Administrateur provisoire à même les dividendes, des honoraires et déboursés professionnels du syndic et de ses avocats modifiée du 6 janvier 2022 (la **Demande du syndic**, captée au plunitif sous le numéro 210).

Avant de présenter ces observations, un retour sur le contexte procédural des interventions du Comité des prêteurs et du Comité PlexCoin est susceptible d'éclairer le tribunal.

### **Contexte procédural**

Le 14 novembre 2019, M. Skip Shapiro, M. Michael Isang et d'autres personnes regroupés sous le nom d'Ad Hoc Committee of Investors of PlexCoin, déposent une Application to Appoint an Investors Committee and a Representative Counsel, demandant entre autres au tribunal de :

ORDER the Receiver, subject to the approval of the Court, to pay the reasonable fees and disbursement of [Lavery, de Billy LLP] in these proceedings, from the funds held by the Receiver from the realization of the assets in these proceedings, and that such fees and disbursements be paid in priority to any distribution to investors under the Plan of Distribution.

Le 6 décembre 2019, le tribunal constitue l'Ad Hoc Committee of Investors of PlexCoin (le **Comité PlexCoin**) et l'autorise à représenter les investisseurs de PlexCoin en la présente instance aux fins de l'approbation d'un plan de distribution et de la détermination des personnes visées par ce plan :

ORDERS that the Ad Hoc Committee of Investors of Plexcoin may appear before this Court to represent the interests of all of the investors of Plexcoin in the present proceedings, this intervention being limited to the approval of the Plan of distribution and the determination of those persons whose claim should be included in the latter

De plus, le tribunal rejette la demande d'ordonner à l'Administrateur provisoire de payer les honoraires et débours de Lavery, de Billy à titre d'avocats du Comité PlexCoin. Ce jugement fait l'objet d'une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec, que cette dernière rejette le 27 janvier 2020.

Le 9 décembre 2019, Maxime Vaillancourt, Sophie Labonté, Éric Comeau, Marilou Latendresse, Nicolas Provost, Pascal Nadeau, Cindy Letellier, Nathalie Ledoux, Élise Cloutier, Nicolas Damm, André Vincent, 9354-1571 Québec inc., Charles Paquet Rousseau, Sébastien Proulx, Pierre Rizk, Jean-Claude McMahon, Jim Maurice, Jocelyn Lacombe, Sabrina Cheeney, Pascal Bernier, Gabriel Dugas, Régis Roberge, Jonathan Lacroix, Lukas Vaillancourt, Suzanne Denis, Marie-Ève Duranceau, Sara Jill Labrecque, Michel Levesque assurances inc., Benoit Dumas, Charles Hayes-Dupras et Patricia Cameron (collectivement, les **Prêteurs intervenants**) déposent une Demande en intervention volontaire à titre agressif, requête pour la création d'un comité représentant les créanciers/investisseurs auprès de Dominic Lacroix, DL innov inc., Micro-prêts inc. et FinaOne inc. et pour l'émission d'une ordonnance désignant des professionnels (syndic et procureurs).

Par cette demande, les Prêteurs intervenant demandent entre autres au tribunal de :

ORDONNER à l'administrateur provisoire, sous réserve de l'approbation de la Cour, de payer les honoraires et déboursés raisonnables du cabinet d'avocats Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l. en la présente instance et ceux de la firme Lemieux Nolet inc. à même les fonds détenus par lui et résultant de la réalisation des actifs du défendeur, à l'exclusion des actifs à être transférés par les autorités américaines, et que ces honoraires et déboursés soient payés en priorité à toute distribution à tout investisseur dans le cadre du plan de distribution, s'il en est

Le 19 décembre 2019, le tribunal déclare les Prêteurs intervenants parties à l'instance, les autorise à participer au débat concernant la détermination des personnes dont les réclamations devraient être incluses au Plan de distribution et constitue le Comité des Créanciers/Investisseurs (le **Comité des prêteurs**) pour représenter les intérêts de tous les Créanciers/Investisseurs de Dominic Lacroix et de DL Innov inc., Micro-prêts inc. et FinaOne inc. dans le cadre de ce débat :

DÉCLARE [les Prêteurs intervenants] parties à l'instance et les AUTORISE à participer au débat concernant la détermination des personnes dont les réclamations devraient être incluses au Plan de distribution (ci-après désigné le « **Débat** »);

ORDONNE que le Comité des Créanciers/Investisseurs puisse comparaître (répondre) devant cette Cour pour représenter les intérêts de tous les Créanciers/Investisseurs de Dominic Lacroix et de ses sociétés liées, soit DL Innov inc., Micro-prêts inc. et FinaOne inc., dans le cadre spécifique du Débat;

De plus, à cette date, le tribunal autorise le Comité des prêteurs à retenir les services de Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l. pour les fins du Débat, mais rejette la demande d'autoriser le Comité des prêteurs à retenir Lemieux Nolet inc. de même que la demande d'ordonner à l'Administrateur provisoire de payer les honoraires et débours de Beauvais Truchon, s.e.n.c.r.l. et Lemieux Nolet inc.

Il est important de noter que pour parvenir au Plan de distribution pour le fonds canadien modifié du 10 décembre 2021 (le **Plan canadien**), l'Administrateur provisoire a négocié avec les diverses parties prenantes et a accepté de laisser tomber certaines de ses prétentions notamment quant à l'inapplicabilité de la notion de l'alter ego et à la prescription de certaines réclamations.

### **La Demande du Comité PlexCoin**

L'Administrateur provisoire n'a aucune observation à formuler à l'égard de la Demande du Comité PlexCoin, laquelle constitue une directive de paiement se rapportant aux dividendes revenant aux détenteurs de réclamations relatives à PlexCoin.

Cette demande est raisonnable et répond aux préoccupations que le tribunal avait soulevées lorsqu'il a initialement rejeté la demande du Comité PlexCoin d'ordonner à l'Administrateur provisoire de payer les honoraires et débours de ses avocats.

De plus, les honoraires visés par la Demande du Comité PlexCoin n'affecte aucune autre partie prenante et sont facilement déterminables en fonction de la distribution revenant aux investisseurs PlexCoin.

### **La Demande du Comité des prêteurs**

L'Administrateur provisoire a trois observations sur la Demande du Comité des prêteurs.

Premièrement, il serait plus équitable que le paiement des honoraires et débours des avocats du Comité des prêteurs soient supportés uniquement par les clients de ces derniers, soit les détenteurs de réclamations relatives aux prêts sollicités par soit Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc. dans le cadre des opérations des sociétés mentionnées précédemment. Selon l'Administrateur provisoire, le Comité des prêteurs aurait avantage à s'inspirer de la Demande du Comité PlexCoin et à adopter une approche similaire afin de parvenir à un résultat équitable.

Deuxièmement, dans l'éventualité où les honoraires et débours des avocats du Comité des prêteurs sont supportés par des personnes autres que leurs clients, compte tenu que le mandat de représentation du Comité des prêteurs est limité au débat sur la détermination des personnes dont les réclamations devraient être incluses au plan de distribution, l'Administrateur provisoire estime que les honoraires et débours dont le paiement serait autorisé par le tribunal, le cas échéant, devraient être restreints aux honoraires et débours encourus se rapportant à ce débat.

Troisièmement, la conclusion demandée par la Demande du Comité des prêteurs réfère au terme « Réclamants Visés » lequel est défini comme « tous les créanciers détenant une réclamation aux termes du Plan de distribution pour le fonds canadien modifié [...], sauf les investisseurs plexcoins (Cryptos et Devises), les autorités règlementaires et les réclamations tardives reliées aux plexcoins. Le Comité des prêteurs a confirmé à l'Administrateur provisoire que le terme « autorités règlementaires » désignait les autorités règlementaires dont les réclamations sont mentionnés en page 4 du Rapport de l'Administrateur provisoire sur les plans de distribution du

3 décembre 2021, à savoir la Securities and Exchange Commission. Il n'y a aucune assise légale permettant de conférer un statut prioritaire aux honoraires des avocats du Comité des prêteurs.

### La Demande du syndic

L'Administrateur provisoire a quatre observations sur la Demande du syndic.

Premièrement, la rémunération d'un syndic à la faillite est prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>1</sup>. La rémunération du syndic est celle que lui vote une assemblée de créanciers, par résolution ordinaire, ou, à défaut, fixée à une somme ne dépassant pas sept et demi pour cent du montant qui subsiste de la réalisation des biens du débiteur après que les réclamations des créanciers garantis ont été payées ou acquittées<sup>2</sup>. Le tribunal peut augmenter ou réduire la rémunération, mais uniquement sur préavis aux parties que détermine le tribunal<sup>3</sup>. L'Administrateur provisoire souligne que le contexte procédural des dossiers des faillites de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou FinaOne inc. pourrait être plus approprié pour déterminer la rémunération du syndic Lemieux Nolet inc. Entre autres, le consentement ou, à tout le moins, la position des inspecteurs serait de nature à éclairer le tribunal.

Deuxièmement, le paiement des honoraires et débours d'un syndic à la faillite est lui aussi prévu à la *Lfi*, ces honoraires et débours étant payés en priorité sur les montants réalisés provenant des biens du failli<sup>4</sup> et devant être taxé par le registraire<sup>5</sup>. La Demande du syndic ne semble pas justifier pourquoi un mécanisme de paiement différent devrait être appliqué en l'espèce.

Troisièmement, le syndic est intervenu au présent dossier alors qu'il ne détenait pas de réclamation contre M. Lacroix, tel qu'en fait notamment foi le retrait de sa preuve de réclamation et l'analyse de cette preuve de réclamation présentée au Rapport sur le processus de traitement des réclamations et un éventuel plan de distribution de l'Administrateur provisoire du 15 octobre 2021. L'Administrateur provisoire a même avisé le syndic dès 2020 que la réclamation envisagée par ce-dernier lui apparaissait infondée. De surcroît, ayant déclaré lors de son témoignage de décembre 2019 qu'il entendait redistribuer quelque somme qu'il pourrait toucher des sommes détenues par l'Administrateur provisoire uniquement aux prêteurs, le syndic a essentiellement fait valoir par la suite une position calquant celle du Comité des prêteurs. Advenant que le paiement des honoraires et débours du syndic soit autorisé dans le cadre du présent dossier, il aurait été normal que ceux-ci soient prélevés sur la distribution au syndic en vertu du Plan canadien, mais une telle distribution n'est pas possible en l'absence d'une réclamation contre M. Lacroix. Ainsi, faire droit à la Demande du syndic reviendrait à contourner le jugement du tribunal du 29 octobre 2020 ayant déclaré que les biens détenus par l'Administrateur provisoire doivent faire l'objet d'une distribution parmi l'ensemble des créanciers de Dominic Lacroix.

Quatrièmement, sans aucune admission quant au bien-fondé de sa réclamation, le syndic ne peut certainement pas se retrouver dans une situation où le montant des honoraires réclamés dépasse le montant du dividende qu'il aurait pu recevoir en vertu du Plan canadien dans l'éventualité où sa réclamation avait été admissible, ce qui est nié.

\*  
\* \*

---

<sup>1</sup> LRC 1985, c B-3 [Lfi].

<sup>2</sup> Lfi, art 39(1)-(2).

<sup>3</sup> Lfi, art 39(5).

<sup>4</sup> Lfi, art 136(1)(b)(ii).

<sup>5</sup> Lfi, art 192(1)(i);

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Hugo Babos-Marchand  
Associé